

SOUS PREFECTURE DE VOUZIERS

ARRETE N° 00/ 48

**CONCERNANT LA MISE EN CONFORMITE DU CENTRE
D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE DECHETS DE SOMMAUTHE
EXPLOITE PAR LA SOCIETE DECTRA ET L'ETABLISSEMENT DES
GARANTIES FINANCIERES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS
DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 9 SEPTEMBRE 1997 RELATIF AUX
DECHARGES EXISTANTES.**

LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 4.2,

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment ses articles 18 et 23-2,

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 modifiant le décret susvisé, et notamment son article 18-11,

VU le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-72 du 26 décembre 1994 concernant les activités exercées par la société DECTRA sur le site de SOMMAUTHE,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, et notamment son annexe IV,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-526 du 4 novembre 1999 portant délégation de signature à Monsieur Roger GONCALVES, sous-Préfet de VOUZIERS,

VU le dossier de mise en conformité des installations de SOMMAUTHE avec les dispositions de l'arrêté susvisé, déposé par la société DECTRA à la Sous-Préfecture

de VOUZIERIS le 10 mars 1999, complété les 21 septembre, 4 novembre et 21 décembre 1999,

VU le rapport SA2-RP/IIC/CDHDECTRA.Sommauthe de l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 avril 2000,

Considérant que l'exploitation du centre de stockage de déchets de SOMMAUTHE par la société DECTRA se poursuit après le 1^{er} juillet 1999,

VU la lettre référencée 00/IT/1317 du 27 avril 2000 adressée à Monsieur le Directeur de la société DECTRA à SAINT-BRICE-COURCELLES, portant à sa connaissance le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU le courrier du 4 mai 2000 du pétitionnaire approuvant le projet d'arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

La société DECTRA, dont le siège social est situé Z.I. Chemin des marais-51370 SAINT-BRICE-COURCELLES est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un Centre d'Enfouissement Technique sur le territoire de la commune de SOMMAUTHE, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, différentes ou similaires, ayant le même objet.

TITRE 1^{er} : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2 INSTALLATIONS

Les installations classées exploitées dans l'établissement sont les suivantes :

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	NATURE DE L'ACTIVITE	CAPACITE	TYPE DE CLASSEMENT	REDEVANCE (COEFF.)
167 B	Stockage de déchets industriels banals	100.000 t/an	A	5
2799	Dont déchets provenant d'installations nucléaires de base		A	
322 B-2°	Stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains	50.000 t/an	A	-
1430 et 253	Stockage de fuel	10 m ³	NC	-

A : Autorisation - NC : Non classé

ARTICLE 3

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

3.1 - Accident - Incident

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, le cas échéant, tant que l'autorité judiciaire n'a pas donné son accord.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

Lorsque l'accident ou l'incident est de nature à provoquer directement ou indirectement une pollution des eaux de surface, notamment des ruisseaux «La Tuilerie» ou «La Tricauderie», l'exploitant doit également en faire immédiatement la déclaration au Service chargé de la Police des Eaux. Il lui adressera ensuite le rapport précité.

3.2 - Contrôles et analyses

3.2.1 - Contrôles spécifiques

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

3.2.2 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

3.2.3 - Enregistrements, rapports de contrôles et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres, mentionnés dans le présent arrêté, seront conservés respectivement durant au moins cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

3.3 – Rongeurs – Insectes – Oiseaux

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, insectes et oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

3.4 – Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation dès le début de son exploitation et réalise les plantations nécessaires à cet effet. Il prend les dispositions nécessaires pour maintenir l'ensemble du site, des bâtiments et installations en bon état de propreté. Les parcelles déjà réaménagées (reverdissement) doivent être régulièrement entretenues. L'exploitant doit respecter le réaménagement paysager prévu dans son dossier de demande d'autorisation.

3.5 – Nuisances dues à la circulation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'impact de la circulation induite par l'activité de son établissement sur les villages environnants (par exemple : réduction des plages horaires consacrées à la réception des déchets, augmentation du tonnage par camion...). Les mesures prises pour limiter ces nuisances font l'objet d'une présentation dans le rapport annuel d'activité prévu par l'article 14 ci-après.

3.6 – Reprise éventuelle des déchets

L'exploitant complète, en tant que de besoin, son système de gestion et de traçabilité totale des déchets entrant sur le site afin de pouvoir répondre à une éventuelle reprise ultérieure d'un ou de plusieurs types de déchets enfouis.

Tout projet de reprise de déchets, quelle qu'en soit la justification, doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les conditions prévues par la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application du 21 septembre 1977.

ARTICLE 4 REGLES D'HYGIENE

L'exploitant doit, en outre, se conformer strictement aux prescriptions :

- des dispositions des titres troisième, quatrième et cinquième - Livre II du Code du Travail (partie législative et réglementaire) :

- des décrets non codifiés portant règlement d'administration publique pour des dispositions du Livre II du Code du Travail - Titre III "Hygiène et Sécurité".

Il doit également respecter les dispositions du décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 5 COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE (CLIS)

Une commission locale d'information et de surveillance pourra être constituée et installée par le Préfet, à la demande de l'exploitant.

Elle sera composée, sous la présidence du Préfet, de :

- trois représentants des administrations publiques concernées.
- trois représentants des collectivités territoriales.
- trois représentants de l'exploitant.
- trois représentants des associations de protection de l'environnement.

Les représentants des collectivités territoriales sont désignés par les assemblées délibérantes de ces collectivités. Les autres membres sont nommés par le Préfet. La durée de leur mandat est de trois ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Le Préfet peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile.

La commission locale d'information et de surveillance se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence. Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée ;

- a - des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou d'élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976 susvisées ;
- b - de celles des modifications mentionnées à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que de mesures prises par le Préfet en application des dispositions de ce même article ;
- c - des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation et notamment de ceux mentionnés à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

mesures nécessaires afin de s'assurer que les déchets entrant sur le site répondent aux critères d'admission.

6.4 – Déchets interdits

Les déchets dont l'admission est formellement interdite sur le site sont clairement identifiés en annexe 2 au présent arrêté.

En application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'enfouissement desdits déchets, livrés en direct par son producteur ou par l'intermédiaire de collecteurs indépendants, est interdit pour tout détenteur produisant plus de 1.1 m³ par semaine.

Les chargements composés majoritairement de déchets d'emballage ne provenant pas des ménages, mélangés ou souillés, volontairement ou involontairement, font l'objet d'un refus d'admission qui doit être consigné dans le registre prévu à l'article 6.5.5 ci-après.

6.5 – Admission des déchets

6.5.1 – Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant demande au détenteur du déchet une information préalable. Chaque type de déchet à enfouir fera l'objet d'une fiche d'identification contenant toute information pertinente (provenance, traitement préalable, modalités de la collecte, composition...). Cette information préalable a une validité d'un an et doit être conservée par l'exploitant au moins 1 an au terme de sa validité.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question. Il est tenu de le refuser en cas de doute.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées. Y sont précisées également les raisons et motifs pour lesquels l'admission d'un déchet a été refusée.

Lorsqu'il s'agit d'un flux continu important d'un même type de déchets en provenance d'un producteur donné, le contrôle préalable peut s'exercer dans le cadre d'une procédure de suivi de la qualité des déchets produits, validée et conservée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.5.2 – Certificat d'acceptation préalable

Concernant les déchets pour lesquels sont fixés des critères d'acceptation (article 6.5.3 ci-après), l'information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par le producteur lui-même ou tout autre laboratoire compétent. Ces déchets ne peuvent être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

Le certificat est soumis aux mêmes règles de délivrance ou de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants peuvent être réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- un test de potentiel polluant tel que défini à l'annexe I des arrêtés du 18 décembre 1992 relatifs aux installations de stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés ;
- les résultats d'un test rapide de lixiviation.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

6.5.3 – Critères d'acceptation

Boues provenant de l'assainissement urbain :

4 < pH < 13

Fraction soluble < 10 %

Caractère pelletable

Dans des conditions compatibles avec le bilan hydrique du site

Teneur en eau < à 70 %

Métaux lourds et hydrocarbures sous forme de traces.

Sables non brûlés de fonderie contenant des liants organiques de synthèse

Les sables de fonderie, pour être admissibles dans l'installation, doivent présenter des teneurs en phénols totaux et en cyanures de leur fraction lixiviable inférieures respectivement à 50 mg/kg et à 0,1 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche. D'autre part, ils ne peuvent être admis qu'après délivrance par l'exploitant ou producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat d'acceptation préalable est délivré si l'industriel générateur des sables réalise une autosurveillance qui consiste à mesurer le taux des phénols dans la fraction lixiviable d'un prélèvement de rebuts de noyaux non brûlés selon la périodicité minimale suivante :

- au moins une mesure par an pour les fonderies dont la quantité annuelle des sables de toutes catégories, éliminés dans la présente installation, est inférieure ou égale à 100 tonnes ;
- au moins une mesure par semestre pour les fonderies dont la quantité annuelle des sables de toutes catégories, éliminés dans la présente installation, est supérieure à 100 tonnes mais inférieure ou égale à 1000 tonnes ;
- au moins une mesure par trimestre pour les fonderies dont la quantité annuelle des sables de toutes catégories, éliminés dans la présente installations, est supérieure à 1000 tonnes.

Les doubles des échantillons de sable correspondant aux mesures précitées sont conservés pendant deux ans aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées.

Les mesures seront réalisées dans les conditions suivantes :

- au moins deux prélèvements d'échantillon représentatif (de un kg chacun) de rebuts de noyaux non brûlés sont effectués à une semaine d'intervalle ;
- les phénols totaux (méthode de dosage NFT 90190) sont mesurés sur le lixiviat obtenu par la méthode de lixiviation NFX 31210 à partir de chacun de ces échantillons :

Mâchefers des usines d'incinération d'ordures ménagères :

Taux d'imbrûlés < 5 %

Fraction lixiviable :

Hg < 0.3 mg/kg de matière sèche

Cd < 5 mg/kg de matière sèche

Pb < 60 mg/kg de matière sèche

As < 4 mg/kg de matière sèche

Cr⁶⁺ < 3 mg/kg de matière sèche

6.5.4 - Contrôle d'admission à l'entrée du centre

Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable et d'un contrôle visuel du chargement. Le cas échéant et pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets.

Pour tous les déchets pour lesquels sont fixés des critères d'acceptation, l'admission d'un chargement est conditionnée à l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité. En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé.

Les contrôles complémentaires suivants sont réalisés :

- un examen visuel et olfactif, avant tout déchargement et une vérification éventuelle de l'aspect pelletable des déchets qui doivent l'être ;
- pour les déchets dont le ou les critères d'admission portent sur le potentiel polluant défini plus haut, un contrôle par sondages effectué de manière inopinée et selon un plan d'échantillonnage statistique communiqué à l'inspecteur des installations classées est effectué par l'exploitant. Lors de ces contrôles, 2 échantillons représentatifs sont prélevés sur le chargement, l'un à des fins d'analyse, l'autre destiné à être conservé 2 mois par l'exploitant.

Un poste de contrôle et de prélèvement est installé à l'entrée du site.

Il doit être équipé d'un portique de contrôle de l'absence de radioactivité des chargements.

Toute arrivée de déchets sur le site fait l'objet d'un contrôle de radioactivité à l'aide de deux matériels, l'un fixe (borne ou de type portique) et l'autre portable. Ceux-ci doivent être installés et en fonctionnement dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

Le réglage du seuil d'alarme du matériel fixe est porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avec tous les éléments d'appréciation et consigné sur un registre.

Toute alarme induite par le matériel fixe fait l'objet d'une consignation écrite de la valeur enregistrée, de la date, de l'heure d'arrivée, de l'immatriculation du véhicule, des coordonnées du chauffeur et du producteur des déchets.

Le véhicule doit obligatoirement être immobilisé sur site, sur l'aire mentionnée ci-après et son contenu bâché afin de protéger de la pluie et du vent susceptibles de propager une contamination éventuelle.

Une aire d'isolement de tout véhicule ayant déclenché l'alarme du matériel fixe est prédéfinie. Elle est explicitement matérialisée au sol. Un périmètre de sécurité sera établi autour du véhicule avec une limite supérieure de dose de 1 μ Sv/h mesurée avec le matériel portable.

Toute opération de caractérisation du produit, plus généralement, toute opération nécessitant la manipulation des déchets, doit s'effectuer sur une aire étanche amovible (bâche), à l'abri des intempéries et des envois de poussières.

Les procédures attachées au déclenchement de l'alarme du matériel fixe, indiquant la conduite à tenir, les actions à mener et les interlocuteurs à avertir, doivent être établies sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté avant la mise en fonctionnement du matériel de détection fixe et soumis à l'appréciation de l'inspecteur des installations classées. Un exemplaire de chacune des procédures est transmis, pour information, à la préfecture des Ardennes.

En cas d'anomalie constatée sur les livraisons, une fiche de non-conformité est ouverte sans délai. La non-conformité doit être levée par la mise en place d'actions correctives par le producteur des déchets ou le refus d'admission.

Les documents relatifs au contrôle d'admission doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.5.5 – Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le n° d'immatriculation,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées

sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

Tous refus d'admission de déchets industriels provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement doit être porté systématiquement à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avec indication du motif du refus, dans les 48 heures suivant la date de refus.

6.5.6 – Déclaration trimestrielle des déchets admis sur le centre

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récapitulatif trimestriel des déchets admis sur le centre de stockage. Cet état doit parvenir à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant le trimestre de référence.

ARTICLE 7 AMENAGEMENTS DU SITE

7.1 – Clôture

Toutes les installations nécessaires au fonctionnement du centre de stockage doivent être clôturée sur une hauteur minimale de 2 mètres, par un grillage en matériaux résistants. L'accès aux installations doit être interdit en dehors des heures d'ouverture de l'établissement par un portail fermant à clé. Si d'autres accès de secours existent dans le périmètre des installations, ceux-ci doivent être constamment fermés à clé et n'être ouverts qu'exceptionnellement et uniquement par du personnel de l'établissement.

7.2 – Voies de circulation

L'accès à la RD 6 doit être aménagé de sorte que l'entrée ou la sortie des véhicules du site ne puisse engendrer des perturbations dans le trafic. D'autre part, la visibilité doit être maintenue en tous temps au niveau du carrefour avec la RD 6, un débroussaillage devant être réalisé par l'exploitant ou sous sa responsabilité en cas de besoin.

Les aires d'accueil et les voies de circulation intérieures sont aménagées et dimensionnées en fonction du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler.

La voie d'accès au site, ainsi que la voie principale de circulation interne sont goudronnées. L'entretien de la voirie doit permettre une circulation des véhicules par tous les temps.

L'activité du centre ne doit pas nuire à la propreté de la voirie extérieure. En cas de besoin, un dispositif doit être mis en place, avant l'accès à la voirie publique, pour permettre le nettoyage des roues des véhicules.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

7.3 - Signalisation

Un panneau d'information, en matériau résistant, placé à proximité immédiate de l'entrée principale porte, de façon indélébile et nettement visible, les indications suivantes :

- la désignation de l'installation de stockage,
- le libellé : "Installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976".
- les numéros et dates de l'arrêté initial d'autorisation et du présent arrêté complémentaire,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les informations suivantes : "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivi de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de SOMMAUTHE.
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la Préfecture des Ardennes.

7.4 – Dispositif de contrôle des quantités de déchets admis

Le centre dispose, à l'entrée du site, d'un instrument de pesage, de portée maximale au moins égale à 50 tonnes, muni d'une imprimante, dûment entretenu et vérifié suivant la réglementation relative à la métrologie légale en vigueur.

7.5 – Surveillance, gardiennage, entretien

Un local de gardiennage doit être implanté à l'entrée du centre. Il doit disposer de moyens de télécommunications efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter l'appel éventuel des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Une personne, dûment qualifiée et désignée par l'exploitant, assure le contrôle de tous les mouvements pendant les heures d'ouverture du site. Celle-ci doit être compétente en matière de contrôle des déchets. L'exploitant lui assure une formation professionnelle initiale et continue adéquate. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit pouvoir justifier de la formation dudit personnel.

L'entrée principale, ainsi que les issues de secours éventuelles, doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clé en dehors de ces heures. L'entrée de toute personne sur le site se fait sous la responsabilité de l'exploitant et doit être consignée dans un carnet que la personne entrante signe.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION

ARTICLE 8

AMENAGEMENT DU SITE

La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

8.1 – Casiers et alvéoles de stockage

Les zones de stockage sont aménagées en casiers spécifiques, eux-mêmes divisés en plusieurs alvéoles d'une superficie unitaire maximale de 5000 m².

La hauteur ou cote maximale des déchets pour une alvéole doit être calculée de façon à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant.

La hauteur de chaque alvéole reste dans tous les cas inférieure à 5 mètres. La hauteur totale des alvéoles superposées dans un même casier ne doit pas être de nature à créer une instabilité au niveau des talus et des digues, et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini ci-après.

Les déchets de la catégorie D ou de la catégorie E définies à l'annexe 1 sont stockés, autant que possible, dans des casiers distincts. Les déchets des sous-catégories E 2 ou E 3 peuvent être stockés avec des déchets de la catégorie D à des fins de confortement mécanique ou de recouvrement.

8.2 – Digues périphériques

Est appelée digue périphérique, toute digue qui ceinture la décharge à un moment quelconque de l'exploitation.

Cette digue périphérique est constituée en fonction de la hauteur des casiers par rapport aux terrains voisins. Cette digue présente les caractéristiques suivantes :

- pente extérieure et intérieure 2/3 (soit un angle avec l'horizontale d'environ 30°),
- hauteur maximale de 5 m par rapport au sol naturel,
- bande de roulement 2,50 m.

Chaque digue, périphérique, alvéolaire ou de casier, reposant sur le terrain naturel, doit être ancrée dans les argiles en place d'au moins 0,50 m.

Lorsqu'une digue repose en partie sur les déchets, toute précaution est prise pour assurer le compactage nécessaire des déchets supportés par la digue afin d'éviter les tassements différentiels ultérieurs.

Ces digues ainsi constituées font l'objet de relevés topographiques annuels afin de vérifier leur stabilité. Dans tous les cas, le calcul de la stabilité des pentes doit être vérifié.

8.3 – Barrière passive

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer, à long terme, la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats. La barrière de sécurité passive est constituée de par la nature

géologique du site, par une formation en place, d'épaisseur minimum 5 mètres (dont le coefficient de perméabilité K est inférieur à 10^{-9} mètre par seconde) surmonté d'un matériau d'épaisseur minimum 1 mètre (dont le coefficient de perméabilité est inférieur à 10^{-9} mètre par seconde) sur le fond et les flancs de l'installation de stockage.

Le fond des alvéoles ne doit pas descendre en dessous des côtes figurant sur le plan d'implantation des alvéoles joint en annexe.

8.4 - Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier et/ou alvéole, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane, surmontée d'une couche de drainage.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Afin d'optimiser le drainage des lixiviats, la géomembrane est installée sur le fond et les flancs des alvéoles et casiers. Elle ne concerne cependant que le fond du premier niveau de l'exploitation.

La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes sur lesquelles elle est mise en place.

Le pendage maximum d'une géomembrane sur talus ne doit pas dépasser 2 horizontal pour 1 vertical (30°). Dans le cas de pentes plus fortes, ne pouvant toutefois dépasser 1/1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés par paliers de 10 m maximum sur la hauteur.

Dans tous les cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire.

La réalisation et la mise en place de la géomembrane sont effectuées selon les normes en vigueur ou, à défaut, conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La réception de la géomembrane, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la fin des contrôles.

8.5 - Réseau de drainage

Le réseau de drainage doit être dimensionné dans le but de permettre une inspection et un entretien afin de contrôler son fonctionnement à court et à long terme par des moyens appropriés.

Le réseau de drainage repose sur l'existence d'un ou plusieurs collecteurs principaux rectilignes, sur lesquels sont connectés les collecteurs secondaires implantés dans les casiers.

Le système drainant est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site.

- Le système drainant, se compose, à partir du fond de l'installation de stockage :
- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal. Dans tous les cas, les drains ont un diamètre minimal de 15 cm afin de faciliter l'écoulement et d'être accessibles à l'entretien et à la vidéo-inspection ;
 - d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la pente ;
 - d'une couche filtrante constituée par un matériau granulaire fin. Cette couche est dimensionnée de manière à filtrer le passage des éléments fins vers la couche drainante et à ne pas obstruer l'écoulement des lixiviats.

Une protection particulière est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant, afin d'éviter le poinçonnement et la déchirure de celle-ci. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Les flancs de l'installation de stockage doivent aussi être équipés d'un dispositif drainant facilitant le cheminement vers le drainage de fond. Les critères de ce dispositif sont les mêmes que ceux demandés pour le fond, hormis l'épaisseur de la couche drainante qui ne peut être que de 20 cm.

Pour les alvéoles superposées, sont mis en place des dispositifs permettant de rabattre les lixiviats vers le fond du site. Des structures drainantes intermédiaires peuvent être placées au sein de la masse de déchets pour diriger les lixiviats vers le fond du site.

8.6 – Maîtrise des eaux de ruissellement

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Il est dimensionné comme défini en annexe 11 au dossier de mise en conformité du CET de juin 1998. Un ou plusieurs fossés intermédiaires, répondant aux mêmes conditions de dimensionnement, peuvent être implantés dans la zone non encore exploitée, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et, si nécessaire, les eaux provenant d'écoulements de sub-surface, passent avant rejet, soit dans le ruisseau de la Tuilerie, soit dans celui de la Tricauderie, par un bassin de stockage étanche d'une capacité minimale de 550 m^3 , permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. Des bassins intermédiaires, dimensionnés de sorte qu'ils puissent capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, et répondant aux mêmes conditions que ci-dessus peuvent être installés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

8.7 – Tranchée drainante

Afin de maîtriser une éventuelle alimentation en eau par une nappe ou des écoulements de sub-surface, et dans le cas où les formations concernées ne peuvent être

décapées pour permettre le rabattement de l'eau vers un fossé de collecte différent de celui signalé dans l'article ci-dessus. une tranchée drainante est mise en place sur tout ou partie de la périphérie du site conformément au dossier de mise en conformité de juin 1998.

ARTICLE 9 EXPLOITATION

9.1 – Mise en place des déchets

Les déchets sont traités le jour même de leur arrivée sur le site et, au plus tard, le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel.

La zone de stockage est exploitée par alvéoles successives de superficie et de hauteur limitées telles que définies à l'article 8.3 ci-dessus.

Il ne peut être exploité qu'une alvéole par catégorie de déchets, une deuxième devant être cependant disponible en cas d'impossibilité d'exploiter celle en cours pour une raison dûment justifiée. Dans ce cas, une couverture doit être mise en place sur l'alvéole dont l'exploitation a été momentanément arrêtée.

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être, soit un réaménagement final si la côte maximale autorisée et référencée sur le plan topographique joint au dossier de mise en conformité de juin 1998 est atteinte, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire si une nouvelle alvéole doit se superposer à celle-ci. La couverture intermédiaire ayant pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets en facilitant le ruissellement des eaux pluviales vers les fossés de collecte extérieurs, elle doit être composée de matériaux meubles inertes, couverts d'argile ou d'un film polyéthylène souple.

La quantité maximale de matériaux de couverture toujours disponibles doit être au moins égale à celle nécessaire pour les besoins de deux semaines d'exploitation, avec un minimum de 1000 m³.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées dont l'épaisseur est limitée à 1 mètre. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances et éviter les envols. Les ordures ménagères et déchets fermentescibles sont recouverts d'une couche de terre, matériaux inertes, sables de fonderie ou mâchefers aussi souvent que possible et de manière systématique en fin de semaine.

9.2 – Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan des installations et de la zone de stockage. Celui-ci est à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- la zone à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles du centre de stockage ;
- les déchets entreposés alvéole par alvéole (provenance, nature, tonnage) ;

- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes ;
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes ;
- les zones réaménagées ;
- un état des garanties financières éventuellement en vigueur ;
- un état prévisionnel du montant de ces garanties pour les 3 années suivant l'échéance de celles en vigueur.

9.3 - Informations sur l'exploitation

L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées de tout accident survenu dans l'établissement et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il est tenu de procéder à l'information du public dans les formes prévues par le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975.

Cette information est complétée par la participation de l'exploitant à la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

9.4 - Prévention des accidents

9.4.1 - Incendie

Le site et ses abords doivent être débroussaillés de manière à éviter la propagation éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur les installations et notamment la zone de stockage.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis dans l'établissement.

Le matériel utilisé, installations électriques et machines, doivent être conformes à la norme NF C 15-100 et respecter l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées.

L'établissement est équipé de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et à l'importance de l'installation. Pour cela, l'équipement minimum dont doit disposer le personnel est le suivant :

- 3 extincteurs mobiles de 6 kg à poudre polyvalente dont un placé à proximité du quai de déchargement ;
- 1 extincteur à poudre de 9 kg dans chaque engin travaillant sur les aires de stockage ;
- une quantité minimale de 200 m³ de matériaux de couverture exclusivement réservés à la lutte contre l'incendie (elle doit être distincte de la réserve de matériaux de couverture) ;
- une réserve d'eau de 120 m³ placée en dehors de la zone de stockage.

Des consignes d'incendie et des plans d'intervention sont établis sous la responsabilité de l'exploitant, diffusés et commentés au personnel et affichés en divers points du site, y compris à l'intérieur des engins. Ils sont obligatoirement affichés dans le local de contrôle, tout comme le numéro de téléphone et l'adresse du poste des sapeurs-pompiers le plus proche.

L'exploitant s'assure que les services de secours et d'incendie susceptibles d'intervenir sur le site en cas de sinistre sont constamment informés des dangers et des configurations de feu spécifiques à l'installation. Leur attention est attirée sur les conséquences écologiques possibles de leur intervention.

L'apport de feu sur le site en exploitation est interdit. Tous travaux nécessitant l'utilisation de points chauds font l'objet d'un permis de feu délivré par le responsable du site après information préalable de l'utilisateur sur les risques inhérents au type d'installation.

Les systèmes de valorisation et d'élimination de biogaz sont munis de sécurités automatiques permettant la mise en sécurité immédiate du système et du réseau de biogaz.

9.4.2 – Eboulements

L'exploitant doit s'assurer, en permanence, de la stabilité des digues et talus, et prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposent en cas de besoin (compactage ou autre), pour éviter les risques d'éboulements en particulier dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

9.4.3 – Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation «sécurité» de son personnel.

Une formation particulière doit être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques, ...).

Cette formation doit notamment comporter :

- ♦ toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en œuvre ;
- ♦ les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- ♦ des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées ;
- ♦ une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

9.5 – Contrôle de l'exploitation

L'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées, avant le 31 janvier de l'année N+1 des plans illustrant l'état d'avancement de l'exploitation au cours de l'année N sur lesquels doivent figurer les éléments suivants :

- le n° des alvéoles en cours d'exploitation ou dont l'exploitation a cessé durant l'année de référence;
- le tracé du réseau de drainage des lixiviats installé.
- le tracé du réseau de drainage des gaz installé.
- le repérage des puits de captage des lixiviats.
- les coupes laissant apparaître les caractéristiques des alvéoles (pente du fond, digues),
- la surface des alvéoles,
- la hauteur de déchets enfouis.
- le volume de déchets à enfouir.
- l'allure topographique finale après couverture des casiers dont l'exploitation est terminée,
- le plan de surveillance de la stabilité des digues (rapport de contrôle).

9.6 – Contrôle des aménagements

9.6.1 – Contrôle des digues

Le compactage des sols constituant les digues périphériques est réalisé de sorte que la densité obtenue soit au moins égale à 98 % de la densité OPN (Optimum Proctor Normal).

Les digues périphériques font l'objet de mesures de cette densité par un organisme spécialisé. Chaque tronçon de 100 mètres de digue élémentaire subit au moins deux mesures, une dans la moitié inférieure de la digue et une dans la moitié supérieure.

Ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées.

9.6.2 – Contrôle de l'aménagement des alvéoles

Les opérations de préparation et d'étanchéification de chaque nouvelle alvéole sont réalisées sous le contrôle et la surveillance d'un organisme qualifié soumis à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées, aux frais du pétitionnaire et à sa diligence.

Un rapport photographique atteste des aménagements réalisés.

Les résultats de ces contrôles sont transmis dans le mois suivant leur réalisation à l'inspection des installations classées.

9.6.3 – Contrôle de la perméabilité de la couverture

Un contrôle de la perméabilité de la couverture finale est effectué par un organisme qualifié soumis à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées pour vérifier l'application des dispositions de l'article 15.1 ci-après.

Les résultats de ce contrôle sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

10.1.1 – Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui, en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre, peut porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits qui s'écouleraient accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en œuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour l'application de cette règle, lorsque deux ou plusieurs réservoirs sont reliés entre eux par le bas, ils sont considérés comme un réservoir unique.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

10.1.2 – Canalisations

L'étanchéité des canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doit être assurée et régulièrement vérifiée. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation des ouvrages.

10.2 – Remarques générales sur les conditions de rejet

► Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

► Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

► Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autre que celles résultant du rassemblement des effluents normaux du centre d'enfouissement technique ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

► Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

10.3 - Lixiviats

10.3.1 - Collecte des lixiviats

Les collecteurs principaux de l'installation de stockage dirigent en permanence les lixiviats vers le bassin de stockage de façon gravitaire.

Dans le cas d'une impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats doivent être dirigés vers un ou plusieurs puisards largement dimensionnés et étanches d'où ils sont pompés automatiquement et évacués vers le bassin de stockage.

Les puits de captage des lixiviats sont couverts. Ils sont conçus de façon à ce que les relevés des niveaux d'eau à l'intérieur puissent être réalisés rapidement.

Du fait que la charge hydraulique sur le fond du site ne doit jamais être supérieure à 30 cm, les dimensions des puisards sont calculées en conséquence et le pompage des lixiviats est assuré en continu.

10.3.2 – Traitement des lixiviats

Les lixiviats collectés sur le site sont stockés dans un bassin tampon étanche de 320 m³ et dans un bassin étanche de 900 m³, aménagé de sorte que des prélèvements aux fins d'analyses peuvent y être effectués.

Les lixiviats sont acheminés pour traitement vers une installation extérieure dûment autorisée dont l'équipement est adapté aux caractéristiques physico-chimiques et biologiques des effluents.

Le transport et l'élimination des lixiviats sont soumis aux mêmes obligations que celles fixées par l'arrêté du 4 juin 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

10.3.3 – Contrôle des lixiviats

Les analyses, ainsi que leur fréquence, à effectuer sur les lixiviats sont déterminées par l'exploitant de l'installation d'élimination dans le cadre du certificat d'acceptation préalable qui est exigé pour un tel type de déchet.

Les résultats de ces analyses sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10.4 – Eaux propres de ruissellement

10.4.1 – Collecte et traitement des eaux propres de ruissellement

Les eaux propres de ruissellement, extérieures et intérieures au site, passent obligatoirement, avant rejet dans le milieu naturel (ruisseaux de la Tuilerie et de la Tricauderie), par un bassin de stockage étanche, tel que défini à l'article 8.7 ci-dessus.

10.4.2 – Contrôle des eaux propres de ruissellement

Les eaux stockées dans le bassin tampon ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que si les valeurs fixées dans le tableau ci-après sont respectées :

PARAMETRES	CONCENTRATION EN MG/L	METHODE DE MESURE	FREQUENCE
pH	6,5 > 8,5	NF T 90 008	Avant chaque rejet
DCO	< 125	NF T 90 101	
DBO ₅	< 30	NF T 90 103	
MEST	< 35	NF T 90 105	
Azote global	< 30	NF T 90 110 + NF T 90 013 + NF T 90 012	
Phosphore total	< 10	NF T 90 023	
Phénols	< 0,1	NF T 90 109	

Métaux totaux ⁽¹⁾	< 15	NF T 90 017 + 90 022 + 90 024 + 90 027 + 90 112 + 90 113 + 90 131 + ASTM 8.57.79
Dont		
Cr ⁶⁺	< 0.1	
Cd	< 0.2	NF T 90 112
Pb	< 0.5	NF T 90 027 + 90 112
Hg	< 0.05	NF T 90 113 + 90 131
As	< 0.1	NF T 90 026
CN libres	< 0.1	NF ISO 6 703/2
Hydrocarbures totaux	< 10	NF T 90 114
AOX	< 1	ISO 9562

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Le rejet des eaux propres de ruissellement du bassin tampon dans le milieu naturel ne peut être gravitaire. Il ne peut se faire que par l'intermédiaire d'une pompe dont le déclenchement ne peut être que manuel. L'exploitant doit s'assurer de la bonne qualité des eaux au regard des maxima fixés ci-dessus avant de procéder à leur rejet dans le milieu naturel.

Les résultats d'analyses sont adressés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux dans les meilleurs délais.

10.5 – Eaux provenant de la tranchée drainante

10.5.1 – Collecte des eaux provenant de la tranchée drainante

Les eaux issues de la tranchée drainante de la route d'accès passent obligatoirement, avant rejet dans le milieu naturel (ruisseau de la Tricauderie), par un regard permettant un contrôle de la qualité de ces eaux.

10.5.2 – Contrôle des eaux provenant de la tranchée drainante

Les paramètres de contrôle sont les mêmes que ceux définis à l'article 10.4.2.

L'exploitant procède à un contrôle annuel de ces eaux.

Les résultats d'analyses sont transmis, dès que possible, à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

10.6 – Eaux souterraines

10.6.1 – Réseau de contrôle des eaux souterraines

Le réseau existant de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage, constitué de 3 puits de contrôle, doit être maintenu et entretenu.

Ces puits doivent être protégés contre les risques de détérioration et d'infiltration de surface. Ils sont pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadencé. Ils doivent permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs du milieu à surveiller.

La fréquence des prélèvements à effectuer dans chacun de ces puits, ainsi que la nature les paramètres devant faire l'objet d'une analyse, sont définis comme suit :

PARAMETRES	FREQUENCE DU CONTROLE
pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT	Trimestrielle
DCO, DBO ₅ , hydrocarbures, phénols, sulfates, chlorures, cyanures libres, chrome hexavalent, fer, plomb, azote ammoniacal	Annuelle
NO ₃ ⁻ , NO ₂ ⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Na ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , Mn ²⁺ , Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, AOX, PCB, HAP	Tous les 4 ans
Analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.	Tous les 4 ans

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques en la matière.

Les résultats sont communiqués dans le mois suivant la réalisation du contrôle à l'inspection des installations classées. Le nom des personnes ayant procédé aux prélèvements, ainsi que les méthodes de prélèvement et d'analyse employées, doivent être mentionnés. Ces résultats sont accompagnés d'un mémoire établi par l'exploitant commentant les résultats, les comparant aux résultats antérieurs et décrivant les moyens mis en œuvre pour remédier aux anomalies ayant pu être éventuellement constatées.

Ces résultats sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 10.6.2 ci-après sont mises en œuvre.

10.6.2 – Plan de surveillance renforcé des eaux souterraines

Dans le cas où un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse alors, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé, qui comprend, au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées ;
- le relevé quotidien du bilan hydrique évoqué à l'article 10.7 ci-dessous ;
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté.

Par contre, si la dégradation des eaux persiste, des mesures complémentaires, telles que actualisation de l'étude hydrogéologique du site, mesures de confinement, traitement des eaux souterraines, peuvent être imposées à l'exploitant.

10.6.3 – Implantation d'un nouveau puits de contrôle

L'exploitant fournit à l'inspecteur des installations classées tous plans, coupes et données permettant de procéder à une identification technique des nouveaux piézomètres.

Pour chaque nouveau piézomètre du dispositif, il est procédé, dès son installation, à une campagne d'analyses de référence portant sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, D.C.O., C.O.T., AOX, PCB, HAP, HCT ;
 - analyse biologique : DBO_5 ;
 - analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles ;
- ainsi qu'un relevé initial du niveau d'eau.

10.6.4 – Cessation d'utilisation d'un puits de contrôle

La mise hors service d'un piézomètre ou d'un puits doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution de l'aquifère. Ces mesures doivent être définies en liaison avec un hydrogéologue agréé et soumises à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

10.7 – Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les piézomètres, quantités d'eaux de drainage rejetées au milieu naturel).

Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Le brûlage de tout déchet à l'air libre est interdit sur le site.

Le mode de mise en place des déchets doit permettre de limiter leur envol. Dès que cela est nécessaire, l'exploitant met en place autour de la zone en exploitation un système.

permettant de limiter les envols d'éléments légers. Il procède périodiquement au nettoyage des abords de l'installation.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter la dispersion des poussières. Les voies de circulation doivent être entretenues et arrosées en tant que de besoin.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. En cas de besoin, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives peuvent être prescrits par arrêté complémentaire.

L'inspecteur des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les biogaz produits sur le site sont captés et traités conformément aux prescriptions énoncées ci-après.

11.1 - Conditions générales des rejets de biogaz.

► Conduits d'évacuation

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

► Dilution

La dilution des rejets est interdite.

► Equipement des points de prélèvement

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

11.2 - Traitement du biogaz

11.2.1 – Drainage du biogaz

Les alvéoles doivent être équipées d'un réseau de drainage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné de façon à capter de façon permanente et optimale le biogaz, et de le transporter vers une installation de destruction par combustion.

A cet effet, chaque alvéole dont l'exploitation est achevée doit être mise en dépression.

11.2.2 – Puits verticaux

Des puits doivent être montés par progression au fur et à mesure de l'exploitation. Si nécessaire, des puits complémentaires peuvent être réalisés par forage dans la masse des déchets, en fin d'exploitation de l'alvéole.

Ces puits doivent être équipés de tubes crépines, l'espace annulaire interstitiel étant comblé par des pierres non calcaires permettant d'assurer un drainage du flux gazeux.

Les puits dégageant du biogaz, dans l'attente de leur raccordement à une installation de combustion centrale, sont surmontés de torchères individuelles permettant une combustion des gaz pendant 0,6 seconde au moins à une température de 900 ° C.

11.2.3 – Drains horizontaux

Aux puits de captage des émissions gazeuses peuvent être associés des drains horizontaux placés dans la masse des déchets et/ou sous la couverture.

11.2.4 – Destruction du gaz

La conception des torchères doit aboutir au respect des dispositions suivantes :

- flamme non apparente.
- allumage automatique.
- combustion totale avant sortie des gaz du tube de flamme.
- vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide pour tout défaut de fonctionnement.
- dispositif d'arrêt de flamme.
- contrôle de flamme.
- régulation possible de la combustion.

L'ensemble du réseau (tubes crépines, drains, ...) est réalisé en matériaux résistant à la corrosion.

11.3 – Contrôle des rejets de biogaz

La température de l'installation de combustion doit être au moins de 900°C et mesurée en continu.

L'exploitant fait procéder, annuellement, par un organisme extérieur compétent, à une campagne d'analyses de la composition du biogaz capté dans son installation sur chaque dispositif de combustion. Les mesures doivent porter sur les paramètres suivants :

- poussières totales.
- CO, CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂O, SO₂, HCl et HF.

Les gaz issus de chacune des torchères doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)
Poussières totales	< 10
CO	< 150

Paramètres	Flux		
	g/h	g/j	kg/an*
Poussières	20	450	120
CO	300	7000	2000

* sur un fonctionnement de 320 jours/an pour une torchère d'un débit de 2000 m³/h

Les valeurs qui précèdent sont calculées dans les conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273°K
- pression : 101,3 Kpa

L'exploitant réalise périodiquement des analyses de l'air ambiant sur au moins deux points sur le périmètre de la décharge, portant au moins sur le paramètre CH₄. Une autosurveillance de l'efficacité du système de drainage et d'élimination des biogaz est effectuée par l'exploitant.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte la quantité de biogaz, brûlée ou valorisée.

ARTICLE 12 PREVENTION DES NUISANCES SONORES

L'installation est exploitée et équipée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les engins équipés de moteurs à combustion internes autres que les véhicules automobiles soumis au code de la route doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions du décret du 23 janvier 1995 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le site à l'exception de ceux utilisables pour des raisons de sécurité.

Les niveaux limites admissibles de bruit ne doivent pas excéder, du fait du fonctionnement des installations, les seuils fixés ci-dessous :

Emplacement	Niveaux admissibles de bruit en db(A)	
	Jour 7h00 à 22h00	Nuit 22h00 à 7h00
En tout point de la limite du site autorisé par le présent arrêté	65	55

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les critères d'émergence doivent être respectés à une distance de 50 mètres de l'établissement.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou périodiques de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 13 DECHETS PRODUITS SUR LE SITE

13.1 - Identification

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret du 15 mai 1997 produits par l'établissement font l'objet d'une fiche d'identification par type de déchet. Celle-ci précise notamment le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application.

Cette fiche est communiquée à l'éliminateur et une copie est tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées par l'exploitant.

A partir du 1^{er} juillet 2002, l'exploitant devra justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets produits par son établissement qu'il envisage de destiner à l'enfouissement.

13.2 - Chiffonnage et récupération

Les activités de chiffonnage et de récupération sont interdites sur le site.

13.3 - Nature des déchets produits

La nature des déchets susceptibles d'être produits par les installations ainsi que le mode de traitement préconisé sont les suivants :

Référence nomenclature	Nature du déchet	Filières de traitement
13 02 02	Huiles usagées	PC-VAL E
19 08 99	Boues de décantation des lixiviats	DCI-E
19 07 01	Lixiviats	PC-E
19 08 00	Boues décantation eaux pluviales	VAL-I
20 02 00	Déchets verts	VAL-I
20 01 20	Piles et accumulateurs	PC-VAL E
20 01 01	Papiers et carton	VAL-E

PC : Traitement physico-chimique pour destruction
 VAL : Valorisation
 DCI : Mise en décharge de classe I

I : Elimination interne
 E : Elimination externe

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination de déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la Loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

13.4 - Contrôle

Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements suivants sont consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets),
- quantité enlevée,
- date de l'enlèvement,
- nom de la société de ramassage ou du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- date de l'élimination,
- lieu et nature de l'élimination.

Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés à ce registre.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'un état récapitulatif trimestriel transmis à l'inspecteur des installations classées, dans le mois suivant le trimestre de référence.

ARTICLE 14 BILAN ANNUEL

L'exploitant reporte sur un registre, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, toutes les informations concernant les déchets qu'il n'a pas admis dans l'installation de stockage en précisant les raisons du refus et la provenance.

Il reporte également, sur un second registre, les résultats de toutes les analyses prévues dans le présent titre.

L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, avant le 31 mars de l'année N+1, un rapport d'activité de l'année N, comportant le plan visé à l'article 9.6.1, les résultats des contrôles faits sur les déchets ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REAMENAGEMENT

ARTICLE 15 AMENAGEMENT FINAL ET PERIODE POST-EXPLOITATION

15.1 – Couverture finale

Dès la fin de comblement d'un casier de déchets, c'est-à-dire lorsque sa capacité maximale est atteinte, une couverture est mise en place et le réseau de drainage du biogaz est relié au dispositif de traitement. Cette couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir, autant que faire se peut, les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Cette couverture se compose du bas vers le haut :

- d'un écran perméable réalisé par des matériaux argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité, d'une perméabilité d'au plus 1.10^{-8} m/s ;
- d'une structure drainante d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s complétée d'un réseau de récupération des eaux pluviales ;
- d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

Sur l'ensemble du site, la couverture doit être mise en place de telle sorte qu'un ensemble de profil soit présenté. Ces profils correspondent au profil défini dans le dossier de demande d'autorisation. Le point culminant du site réaménagé se trouve à la cote NGF 232 m.

La mise en place progressive de la couverture finale inclut la revégétalisation des casiers réaménagés. L'exploitant prend l'attache des services compétents afin de réaliser cette dernière opération. Un programme détaillé est présenté à l'inspecteur des installations classées avant sa réalisation.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer l'entretien du site ainsi réaménagé.

La clôture du site est maintenue sur l'intégralité de son emprise. Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz ou des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés contre les intrusions pendant leur maintien sur le site.

15.2 - Contrôles

Des contrôles de la qualité et de la bonne réalisation de la couverture finale doivent être réalisés par un organisme indépendant et les résultats communiqués à l'inspecteur des installations classées. Ces contrôles comprennent :

- une mesure de perméabilité in situ sur l'argile compactée (1 point de mesure par hectare) ; pour les flancs, ces mesures sont remplacées par des contrôles de la teneur en eau, complétés par des essais PROCTOR ;
- un contrôle de l'épaisseur de la couche d'argile compactée.

15.3 - Plan du site après couverture

Un plan de couverture, à l'échelle du 1/2.500, accompagné de plans de détail au 1/500, est fourni par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées dans le cadre de la surveillance du centre de stockage. Il contient notamment les éléments suivants :

- l'ensemble des aménagements, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères... ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...) ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres ;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

15.4 - Servitudes

Conformément à l'article 7-5 de la loi du 19 juillet 1976 et aux articles 24-1 à 24-8 de son décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé et, au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publiques seront instituées sur tout ou partie du site. Elles devront interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages

susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle et assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place.

15.5 – Programme de suivi

Un suivi du site doit être exercé par l'exploitant sur une période de 30 ans après la fin de l'exploitation et la couverture finale du site.

Pour toute partie couverte, une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans après l'arrêt de l'exploitation et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté ;
- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues à l'article 11 ci-dessus ;
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 10.6 ci-dessus ;
- le contrôle de la qualité des rejets aqueux conformément aux dispositions de l'article 10.4 ci-dessus ;
- l'entretien du site (tranchée drainante, couverture végétale, clôture, écran végétal...);
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Des prescriptions complémentaires peuvent être imposées à l'exploitant à l'issue de cette première phase, et des résultats enregistrés pendant celle-ci, pour les 25 années suivantes de surveillance du site.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats, notamment par la mise en place d'une couverture plus étanche que celle existante et en complément de celle-ci.

15.6 – Fin de la période de suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet le dossier prévu à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et comprenant notamment :

- le plan d'exploitation à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;

- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

TITRE IV : GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 16 GARANTIES FINANCIERES

16.1 – Constitution des garanties financières

La poursuite de l'exploitation du centre de stockage de SOMMAUTHE après le 14 juin 1999 est subordonnée à l'existence de garanties financières relatives à la surveillance du site, aux interventions en cas d'accident ou de pollution et à la remise en état du site après exploitation.

L'attestation de constitution des garanties financières, conforme au modèle défini par l'arrêté ministériel modifié du 1^{er} février 1996, doit être adressée au Préfet dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

16.2 – Montants des garanties financières

Le tableau ci-après précise les montants déterminés pour chaque opération et chaque période considérées :

PERIODES	ANNEES DE REFERENCE : DU 01/07 AU 30/06	EVENEMENTS PRIS EN COMPTE			TOTAL TTC EN FRANCS	TOTAL EN EUROS
		Accident	Réaménagement	Suivi post- exploitation		
1	1999-2002	900.000	704.375	5.286.262	6.890.637	1.050.471
2	2002-2005	900.000	403.250	5.447.067	6.750.317	1.029.079
3	2005-2008	900.000	348.500	5.532.015	6.780.515	1.033.683
4	2008-2011	900.000	293.750	5.573.590	6.767.340	1.031.674
5	2011-2014	900.000	288.750	5.645.420	6.834.170	1.041.862
6	2014-2017	900.000	288.750	5.116.395	6.305.145	961.213
7	2017-2020	900.000	0	4.024.828	4.924.828	750.785
8	2020-2023	900.000	0	3.242.617	4.142.617	631.538
9	2023-2026	900.000	0	2.514.009	3.414.009	520.462
10	2026-2029	720.000	0	1.792.109	2.512.109	382.969
11	2029-2032	720.000	0	1.197.183	1.917.183	292.273
12	2032-2035	720.000	0	979.953	1.699.953	259.156
13	2035-2038	540.000	0	725.776	1.265.776	192.966
14	2038-2041	540.000	0	513.232	1.053.232	160.564

15	2041-2044	540.000	0	274.485	814.485	124.167
16	2044-2046	360.000	0	0	360.000	54.882

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins 3 mois avant leur échéance.

16.3 – Modification du montant des garanties financières

Les montants ci-dessus peuvent être révisés par arrêté complémentaire pour tenir compte des événements susceptibles d'intervenir en cours d'exploitation du site ou de la réalisation par l'exploitant des obligations que doivent couvrir les garanties. Les demandes éventuelles de modification du montant des garanties financières pour la période suivante doivent être adressées au Préfet au plus tard 6 mois avant l'échéance de la période en cours.

L'exploitant tient à jour un état de la situation des garanties qui lui ont été accordées ainsi que l'état prévisionnel des garanties que rend nécessaire son exploitation. Ces états sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières sera actualisé pour tenir compte de l'évolution des indices TP01 (indice travaux publics) et PsdA (indice produits et services divers A) suivant la formule :

$$E = 0.2 + 0.4 \frac{TP01}{TP01i} + 0.4 \frac{PsdA}{PsdAi}$$

Où les indices TP01i et PsdAi sont les indices de référence au 30/11/97 soit :

$$TP01i = 415.80 \text{ et } PsdAi = 105.00$$

En cas d'augmentation d'au moins 15% de la somme des deux indices sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières devra être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation de ces garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

TITRE V : RECOURS -PUBLICITE -EXECUTION

ARTICLE 17

DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 18

PUBLICITE

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de SOMMAUTHE.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché :

☒ pendant un mois, à la mairie de SOMMAUTHE,

☒ en permanence, et de façon visible, dans l'établissement.

Un avis sera inséré, par les soins du Sous-Préfet de VOUZIERES et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 19

EXECUTION

Le Sous-Préfet de VOUZIERES, Madame de Maire de SOMMAUTHE et l'inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur de la société DECTRA.

VOUZIERES, le 23 mai 2000

Pour Ampliation

Pour le Préfet et par délégation
L'Attachée de Préfecture
Secrétaire Générale,



Christa BESOMBES



Le Sous-Préfet,

Roger GONCALVES.